

# Applications de santé numériques

## Fiche d'information

### Applications de santé numériques :

- Ce sont des dispositifs médicaux conformes avec un marquage CE ou MD.
- Leur fonction principale repose sur les technologies numériques.
- Elles servent à la prévention, au suivi ou au traitement d'une maladie et de ses conséquences.
- Elles sont utilisées en premier lieu par les patientes et les patients, mais peuvent également être utilisées par les professionnelles et professionnels de la santé, qu'elles ou ils soient médecins ou non, ou en collaboration entre eux.

### Les applications de santé numériques ne sont pas :

- **des applications de soutien au système** comme les systèmes de gestion de rendez-vous.
- **des applications de soutien aux activités des professionnelles et professionnels de la santé** comme les systèmes informatiques des cliniques.
- **des applications de bien-être & style de vie** comme les applications de fitness pour surveiller l'activité physique.
- **des applications pour le diagnostic** comme les tests de diagnostic basés sur des applications et sur le web, les dispositifs médicaux portables et les capteurs biométriques destinés à un usage clinique.

### Où peuvent-elles être utilisées ?

Les applications de santé numériques offrent un large éventail de solutions pour aider les professionnelles et professionnels de la santé et les patientes et patients dans la prévention, le suivi ou le traitement des maladies. Elles peuvent être utilisées comme alternative aux interventions classiques, ou en complément, et sont développées pour différentes indications, notamment pour les maladies chroniques telles que le diabète, les maladies respiratoires et les maladies psychiques.

On peut citer comme exemple les applications de psychothérapie qui combinent des séances en face à face avec des activités de thérapie en ligne et un programme interactif en ligne pour les personnes souffrant de dépression. Ces applications offrent différentes options de thérapies, y compris des questionnaires psychologiques, des interventions personnalisées et des journaux de l'humeur pour documenter le déroulement de la thérapie. D'autres applications telles que les outils d'aide à la décision clinique en matière de posologie pédiatrique ou les appareils de télémédecine pour les examens ORL ont pour objectif principal de soutenir le travail des professionnelles et professionnels de la santé ou d'améliorer les procédures de diagnostic.

### Rémunération - quelles sont les exigences ?

Contrairement à d'autres pays européens, il n'existe pas en Suisse de structure de rémunération spécifique ou créée dans ce but. Les applications de santé numériques sont intégrées dans les modèles de rémunération existants, dont celui de **l'assurance obligatoire des soins (AOS)** régie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). La prise en charge des prestations par l'AOS est définie par l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et est la même pour tous les assureurs. La prise en charge dans le cadre de l'AOS diffère en fonction de l'utilisateur principal.

## Conditions préalables à leur prise en charge par la LAMal

Les applications de santé numériques peuvent en principe être utilisées conjointement par les patientes et patients et les professionnelles et professionnels de la santé. Les règles relatives à l'obligation de prise en charge dépendent de l'utilisateur principal .

### Conformité aux exigences de l'ODim

Les applications de santé numériques doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim). Autrement dit, le produit doit être conforme et comporter un marquage CE ou MD (généralement sous forme d'encadré pour les applications numériques).

### Respect des critères EAE

Les applications de santé numériques doivent être efficaces, appropriées et économiques (critères EAE). Les médecins doivent en tenir compte lors de l'évaluation de chaque cas, y compris lors de l'utilisation d'applications de santé numériques.

## Utilisation des applications de santé numériques par les médecins

Conformément à l'art. 33, al. 1, LAMal, toutes les prestations médicales sont en principe obligatoirement prises en charge par l'AOS, sauf disposition contraire (par ex. TARMED ou annexe 1 de l'OPAS). Le caractère implicite de l'obligation de prise en charge est ainsi reconnu (principe de confiance). L'obligation de prise en charge pour les prestations de prévention, de maternité et de soins dentaires est toutefois exclue du principe de confiance.

Si l'obligation de prise en charge est établie, il existe différentes possibilités de facturer dans le cadre de l'AOS.

- En principe, les applications de santé numériques sont remboursées selon le **principe de confiance**.
- Il s'agit d'évaluer au cas par cas si une position **TARMED** peut être utilisée pour indemniser le recours à une application numérique de santé
- **L'annexe 1 de l'OPAS** énumère les prestations médicales conformes aux critères EAE et précise si les prestations sont prises en charge par l'AOS ou non et sous quelles conditions. Elle ne constitue pas une liste positive ou négative, mais forme un ensemble de décisions prises dans des cas de prestations controversées.

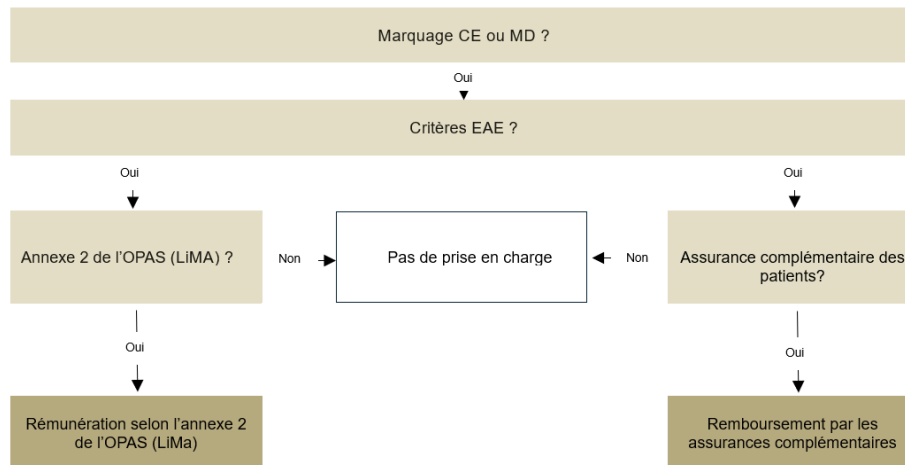
### Limites à la prise en charge par l'AOS

- Les positions tarifaires du TARMED ne couvrent pas suffisamment les frais liés aux prestations numériques. Afin de combler cette lacune, il est impératif de garantir une indemnisation appropriée des applications de santé numériques sur la base de la structure tarifaire négociée par l'organisation tarifaire commune OTMA SA.
- L'annexe 1 de l'OPAS offre une description succincte des prestations médicales, sans fournir d'informations quant à leur indemnisation. Les tarifs appropriés sont déterminés par voie de négociation une fois une prestation inscrite dans l'annexe 1 de l'OPAS.
- Déterminer le tarif applicable selon le principe de confiance représente une charge administrative importante. Il est recommandé d'obtenir au préalable une garantie de prise en charge des coûts par l'assurance.

## Utilisation par le personnel paramédical

Le personnel paramédical tel que les physiothérapeutes, les psychothérapeutes ou les diététiciennes et diététiciens qui remplissent les conditions fixées dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) peuvent en principe prétendre à une rémunération des prestations diagnostiques et thérapeutiques qu'elles ou ils fournissent à l'aide d'une application de santé numérique, sur prescription ou sur demande de médecins. Ces prestations doivent être énumérées de manière exhaustive dans l'OPAS.

## Utilisation par les patients



*Figure 1 : Modèle d'indemnisation des applications de santé numériques dans le cadre de l'AOS et de l'assurance complémentaire.*

*Remarque : Il est également possible que les patientes et patients les prennent en charge eux-mêmes.*

## Rémunération selon l'annexe 2 de l'OPAS (liste des moyens et appareils ; LiMA)

Si une application de santé est destinée à être utilisée par une patiente ou un patient, elle doit figurer dans la LiMA.

La LiMA attribue un montant maximal de remboursement (MMR) à chaque prestation de la liste. Si le prix réel dépasse le montant fixé, les coûts supplémentaires doivent être pris en charge par les patients ou, le cas échéant, par leurs assurances complémentaires.

## Remboursement par les assurances complémentaires

Les assureurs sont libres de déterminer l'étendue des prestations de leurs assurances complémentaires et de proposer des applications de santé numériques. De ce fait, l'étendue des prestations prises en charge peut varier d'une assurance complémentaire à l'autre.

Il est donc nécessaire de clarifier quelles applications sont couvertes par quels assureurs et quel produit d'assurance complémentaire, mais aussi de se renseigner pour savoir quels patients disposent d'une assurance complémentaire.

Vous trouverez la liste des sources utilisées et des informations complémentaires dans le rapport de la FMH intitulé « Applications de santé numériques - Utilisation et rémunération dans le quotidien médical » Lien : [Applications de santé numériques | FMH](#)